



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



GURHEM

6 rue Guillard
77320 Saint-Martin-des-Champs

Références : E/23-0279
Code AIOT : 0006502519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement GURHEM implanté 6 rue Guillard – 77320 Saint-Martin-des-Champs. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 janvier 2023 visait à contrôler le respect de la société GURHEM des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIAT/UD77/041 du 29 avril 2022 rendant la société GURHEM redevable d'une astreinte administrative journalière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURHEM
- 6 rue Guillard 77320 77320 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0006502519
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GURHEM a été autorisée par l'arrêté préfectoral N°87 DAGR 2 IC 069 du 1^{er} juin 1987 à exploiter sur les parcelles cadastrales 93, 99 et 100 à Saint-Martin-des-Champs, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules. Ces activités relevaient alors de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, les installations exploitées par la Société GURHEM ont été reclassées par courrier préfectoral n° E/14-0185 du 22 janvier 2014, sous le régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes, annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

- 2713-2 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² ;
- 2714-2 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- 2718-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ; inférieur à 1 tonne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP de Mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1er Point 4 du 10/05/2021, article 1er Point 4	Avec suites, Astreinte, Suspension	Liquidation totale d'astreinte
6	Article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP de Mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1er Point 4 du 10/05/2021, article 1er point 4	Avec suites, Suspension, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte
7	Article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP de Mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1er Point 4 du 10/05/2021, article 1er point 5	Avec suites, Suspension, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure conservatoire	AP de Mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article Article 2	Avec suites, Suspension, Astreinte	Levée d'astreinte

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP de Mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1er Point 4	Avec suites, Astreinte, Suspension	Levée d'astreinte
4	Article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP de Mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1er Point 4	Avec suites, Astreinte, Suspension	Levée d'astreinte
5	Régularisation au titre de la rubrique 2716	AP de Mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1er Point 4	Avec suites, Suspension, Astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GURHEM a partiellement satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/041 du 29 avril 2022 la rendant redevable d'une astreinte administrative journalière.

En effet, la société GURHEM n'a pas satisfait à la disposition de l'article 1^{er} point n° 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de prescription de mesures conservatoires du 10 mai 2021, portant sur l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui impose que les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soient soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés.

Cette disposition fera l'objet d'une liquidation partielle de l'astreinte journalière, pour la période du 14 mai 2022 jusqu'au 25 janvier 2023 (veille de la date de l'inspection).

La société GURHEM n'a pas non plus satisfait à la disposition de l'article 1^{er} point n° 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 précité, portant sur l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui impose que le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, soit étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et que tout entreposage de produits ou déchets liquides soit associé à une capacité de rétention étanche.

Cette disposition fera également l'objet d'une liquidation partielle de l'astreinte journalière, pour la période du 14 novembre 2022 jusqu'au 25 janvier 2023 (veille de la date de l'inspection).

Par ailleurs, la société GURHEM a satisfait aux dispositions suivantes, de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant mise en demeure et prescription de mesures conservatoires à l'encontre de la Société GURHEM, celles-ci feront l'objet d'une levée de l'astreinte journalière associée :

- article 1^{er}, qui impose le contrôle de la radioactivité des déchets entrants ;
- article 1^{er} qui impose la régularisation de la situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique n° 2716 ;
- article 1^{er}, qui impose qu'aucune personne étrangère à l'établissement n'ait un accès libre aux installations ;
- article 2, qui impose l'évacuation de tous les déchets sur les parcelles n° 98, 561 et 562.

En effet, l'exploitant a communiqué à l'inspection, le 04 avril 2022, le bon de commande signé relatif à l'achat d'un radiomètre, ainsi que les bons d'enlèvements concernant le début de l'évacuation des déchets entreposés sur les parcelles n° 98, 561 et 562. Ces dispositions étant en cours de réalisation mais non achevées, elles ont été maintenues lors de la notification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 précité. Toutefois, au regard du constat de l'inspection relatif à la satisfaction de ces dispositions et la volonté démontrée par la société GURHEM de s'y conformer dans les meilleurs délais, il est décidé de ne pas procéder à la liquidation de ces dernières.

La société GURHEM a satisfait, en date du 08 février 2023, à la disposition l'article 1^{er} point n° 4 de l'arrêté préfectoral du 10/05/2021 précité, portant sur l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui impose que les zones d'entreposage soient distinguées en fonction du type de déchet, et que l'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Cette disposition fera l'objet d'une liquidation totale d'astreinte journalière, pour la période du 14 mai 2022 jusqu'au 25 janvier 2023 (veille de la date de l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure conservatoire

Référence réglementaire : AP de mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article Article 2	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Astreinte	
Prescription contrôlée : Évacuation sous un délai d'un mois, des déchets non dangereux non inertes et des déchets dangereux entreposés sur les parcelles 98, 561 et 562, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, avec transmission sous ce même délai des justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées.	
Constats : La société GURHEM a procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur les parcelles n° 098, 0561 et 0562. L'exploitant a justifié avoir satisfait l'obligation d'évacuer les déchets, via les bons d'enlèvement. Dans le cadre de la remise en état de la parcelle, l'exploitant a procédé, en date du 25 janvier 2023 à un diagnostic de pollutions des sols. L'exploitant s'est engagé à transmettre dans les meilleurs délais le rapport établi sur la base de ce diagnostic. Initialement, l'exploitant et son bureau d'étude avaient initié en avril 2022, en relation avec l'inspection, une démarche dans le but de réaliser un diagnostic de pollution des sols. Cependant au cours de l'été 2022 le bureau d'étude a définitivement fermé sans avoir réalisé la commande de l'exploitant.	
	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Levée d'astreinte	

Référence réglementaire : AP de mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1^{er} Point 4

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension

Prescription contrôlée :

- Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets soient distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché si pertinent. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

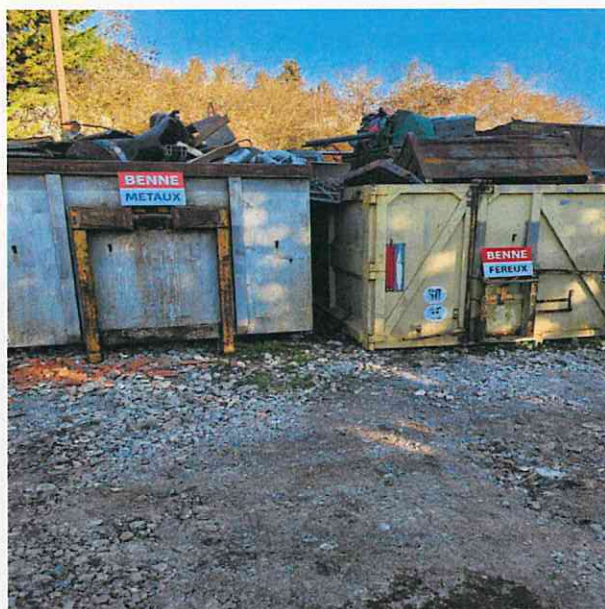
- La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.

- Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets soient couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, ou pouvant entraîner des substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire. Ils sont entreposés dans des bennes étanches.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à l'identification des zones d'entreposage. Les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées le 8 février 2023.



Type de suites proposées : Liquidation totale d'astreinte

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : AP de mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1 ^{er} Point 4
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection,
Constats : La société GURHEM a justifié avoir fait l'acquisition d'un radiamètre portatif pour effectuer le contrôle de la radioactivité des déchets à leur arrivée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : AP de mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1 ^{er} Point 4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : - les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations, - lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation soit opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur les parcelles cadastrées n° 098, 561 et 562 étaient vidées de tous déchets. Les parcelles cadastrées n° 099 et 0100 étaient entièrement clôturées. La société GURHEM a satisfait au point 4 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : Régulariser rubrique 2716

Référence réglementaire : AP de mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1 ^{er} Point 1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Astreinte
Prescription contrôlée : Régularisation ou cessation d'activité au titre de la rubrique n° 2716
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'entreposage de déchets au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées. La société GURHEM a procédé à l'évacuation des déchets relevant de la rubrique n° 2716. L'exploitant a justifié avoir satisfait l'obligation d'évacuer les déchets en transmettant à l'inspection les bons d'enlèvement. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait poursuivre le transit, regroupement et tri de gravats et de terres inertes en petite quantité, en tout état de cause sur une superficie intérieure à 5 000 m². Cette activité ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 6 : Article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : AP de mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1 ^{er} point 4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement - tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention étanche et dont son dispositif d'obturation est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : La société GURHEM n'a pas procédé à l'imperméabilisation des aires d'entreposage et de manipulation des métaux. Cependant, l'entreposage des déchets de métaux se fait dans des bennes étanches. Néanmoins, certains déchets sont toujours entreposés sur un sol non imperméable et non équipé d'un dispositif permettant de recueillir et traiter les effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

Référence réglementaire : AP de mise en demeure et mesures conservatoires du 10/05/2021, article 1er point 5
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés.
Constats : La société GURHEM n'a pas justifié avoir procédé, auprès d'un organisme agréé, au contrôle périodique relatif à l'activité exercée au titre de la rubrique n° 2718.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

